DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

constatant que l'importation de l'appareil dénommé « Bekman — amino acid analyzer, model 121 M » ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun

(80/1345/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10 juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun des objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1027/79 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2784/79 de la Commission, du 12 décembre 1979, fixant les dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1798/75 (3), et notamment son article 7,

considérant que, par lettre du 21 juin 1980, le gouvernement italien a demandé à la Commission d'engager la procédure prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2784/79 en vue de déterminer si l'appareil dénommé « Beckman — amino acid analyzer, model 121 M », destiné à être utilisé dans le domaine de la recherche quantitative de la teneur en amino-acides du plasma, doit être considéré ou nom comme un appareil scientifique et, en cas de réponse affirmative, si des appareils de valeur scientifique équivalente sont présentement fabriqués dans la Communauté ;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 7 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2784/79, un groupe d'experts composé de représentants de tous les États membres s'est réuni le 4 décembre 1980 dans le cadre du comité des franchises douanières afin d'examiner ce cas d'espèce ;

considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil en question est un analyseur d'amino-acides ; que ses caractéristiques techniques objectives telles que la sensibilité dans l'analyse de très petites quantités d'amino-acides ainsi que l'usage qui est fait dudit appareil en font un appareil spécialement apte à la recherche scientifique ; que, par ailleurs, les appareils de ce genre sont principalement utilisés pour des activités scientifiques ; qu'il doit dès lors être considéré comme un appareil scientifique ;

considérant que, toutefois, sur la base des informations recueillies auprès des États membres, des appareils de valeur scientifique équivalente audit appareil, susceptibles d'être utilisés aux mêmes usages, sont présentement fabriqués dans la Communauté ; que tel est le cas, en particulier, de l'appareil « TSM-1 » fabriqué par la firme Technicon Ireland Ltd, Malahide Road, Swords, Co. Dublin, Irlande, de l'appareil « Liquimat » fabriqué par la firme Labotron Meßtechnik GmbH, Lausitzer Straße 8, 8192 Geretsried 2, république fédérale d'Allemagne, et de l'appareil « LC 6000 E » fabriqué par la firme Biotronik Wissenschaftliche Geräte GmbH, Borsigallee 22, 6000 Francfort-sur-le-Main, république fédérale d'Allemagne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'importation de l'appareil dénommé « Beckman — amino acid analyzer, model 121 M », faisant l'objet de la demande du gouvernement italien du 21 juin 1980, ne peut être faite en franchise des droits du tarif douanier commun.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission

(1) JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 134 du 31. 5. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 318 du 13. 12. 1979, p. 32.